Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BPA (bureau de la protection animale)** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2017-734** **12/09/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 14/09/2018
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/2015-593 du 14/07/2015 : Formaliser la conduite à tenir en présence d'un cas de maltraitance animale (animaux de rente et de compagnie)
Nombre d'annexes : 3

Objet : mise en place dans un délai d'un an de cellules opérationnelles dans chaque département pour mieux prévenir (animaux de rente) et lutter (animaux de rente et de compagnie) contre la maltraitance animale

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP Préfets

Résumé : Cette instruction vient compléter l'ordre de méthode DGAL/SDSPA/2015-593 du 10/07/2015 sur la conduite à tenir en présence d'un cas de maltraitance animale.

Il convient de mettre en place d'ici un an dans chaque département une cellule départementale opérationnelle de prévention et de lutte contre la maltraitance animale (CDO maltraitance), avec 2 volets :
- un volet préventif, piloté par une OPA locale, en concertation avec la DDecPP, afin de détecter de

manière précoce les éleveurs en difficulté pouvant avoir un impact sur le devenir des animaux et d'intervenir en amont pour trouver une solution favorable à l'éleveur et à ses animaux,
- un volet en situation d'urgence, en cas de maltraitance animale avérée, piloté par l'État, afin de réunir ou d'informer rapidement les acteurs ad'hoc pour définir un plan d'action individualisé prenant en compte la situation des animaux et du détenteur ou propriétaire d'animaux.

Lorsqu'une CDO maltraitance est déjà en place dans un département, son fonctionnement est adapté dans le même délai au cadre défini dans la présente instruction.

L'enjeu pour les DDecPP est d'agir avec plus d'efficience avec une action mieux proportionnée et d'harmoniser les suites données aux cas de maltraitance animale. La structuration du partenariat doit permettre également de mieux prendre en compte les difficultés sur le plan humain le plus souvent concomitantes.

Cette instruction s'inscrit dans le cadre de la feuille de route 2016-2020 en faveur du bien-être animal et s'inspire de l'expérience mise en place par plusieurs départements.

A l'initiative des DDecPP, le SRAL facilitera et harmonisera le fonctionnement des CDO maltraitance. Ce dernier assurera également un suivi et remontera les difficultés rencontrées dans les départements sur demande du BPA. Enfin, les DDecPP ont la possibilité de solliciter un accompagnement par le BPA pour mettre en œuvre leur CDO maltraitance.

Textes de référence :Code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.203-6, L.203-8, L.205-1, L. 205-5 et les articles D.212-22, D.212-32, D.212-40

I. Contexte

La présente instruction vient compléter l'ordre de méthode DGAL/SDSPA/2015-593 du 10/07/2015 sur la conduite à tenir en présence d'un cas de maltraitance animale en ce qui concerne l'organisation du partenariat (point 1.4 de l'instruction).

Cette instruction de 2015 précise, pour la gestion des cas de maltraitance animale, que les DDecPP doivent s'appuyer chaque fois que possible sur un réseau de partenaires, variable suivant les types d'animaux, les types de détenteurs, les organismes présents dans le département et les mesures à mettre en œuvre. Les situations de maltraitance animale sont en effet le plus souvent la conséquence de difficultés sur le plan humain et nécessitent l'intervention de divers acteurs aux missions complémentaires.

Dans cette instruction, vous étiez invités à :
- recenser les administrations, organismes professionnels, associations et structures susceptibles d'apporter un appui, ainsi que leurs actions,
- définir les responsabilités et domaines d'intervention de chaque acteur, y compris à l'occasion d'un retrait d'animaux***.***

Afin de vous y aider, une fiche nationale sur les rôles des partenaires des DDecPP dans la gestion des cas de maltraitance a été publiée sur l'intranet du MAA dès le mois d'avril 2015. Vous trouverez en *annexe 1* une version actualisée de cette fiche. Cette fiche sera actualisée chaque fois que de besoin sur l'intranet du MAA : http://intranet.national.agri/Guide-maltraitance.

Au-delà des relations bilatérales avec chaque acteur concerné, il est précisé dans cette instruction qu'il peut être utile de structurer un réseau d'acteurs, en organisant par exemple des réunions régulières pour la gestion des cas difficiles via un comité de suivi ad-hoc. Plusieurs départements ont en effet mis en place avec succès ce type d'organisation pour accompagner les éleveurs en grande difficulté et mieux lutter contre la maltraitance animale :
- l'anticipation permet d'agir sur la souffrance humaine le plus souvent concomitante et d'éviter un certain nombre de cas de maltraitance animale dont les conséquences en matière d'image et de moyens à mobiliser peuvent s'avérer très lourdes pour les acteurs impliqués dans leur gestion,
- le dialogue et la recherche d'un compromis acceptable pour l'ensemble des acteurs concernés facilite les issues favorables tant pour les animaux que pour leur détenteur ou propriétaire,
- une répartition claire des rôles de chaque acteur concerné permet d'agir avec plus d'efficience.

Lors des réunions préparatoires à la définition d'une feuille de route 2016-2020 en faveur du bien-être animal, les structures ayant participé au groupe de travail sur la maltraitance animale[1] ont mis en avant la nécessité de développer une organisation collective et structurée afin d'apporter une réponse plus efficiente, avec un volet préventif et un volet urgence. Le principe de la mise en place de cellules opérationnelles pluridisciplinaires de lutte contre la maltraitance dans chaque département a alors été acté en comité d'experts bien-être animal du CNOPSAV (Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale). Le volet préventif de cette action a par ailleurs été retenu par le ministre en charge de l'agriculture dans les 20 actions prioritaires 2016-2020 en faveur du bien-être animal[2].

La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre de ces cellules départementales opérationnelles de lutte contre la maltraitance animale. Ces modalités qui s'inspirent des pratiques existantes dans plusieurs départements ont été concertées avec l'ensemble des parties prenantes sur le plan national. Elles doivent permettre de s'adapter au caractère particulier de chaque cas de maltraitance animale et aux spécificités départementales de l'organisation des acteurs concernés.

Il convient que les missions confiées à ces cellules soient opérationnelles au plus tard dans un an. L'enjeu pour les DDecPP est d'agir avec plus d'efficience avec une action mieux proportionnée et d'harmoniser les suites données aux cas de maltraitance animale. Je vous informe par ailleurs que certaines associations de protection animale sollicitées pour la garde des animaux dans le cadre de retraits envisagent de conditionner leur intervention (garde des animaux en cas de

1 APCA, AVEF, Aviagen, CNOV, Confédération des SPA, Coop de France, DGAL (BPA), Fondation Assistance aux Animaux, Fondation Brigite Bardot, Fondation 30 Millions d'Amis, FNC, FNPL, FNSEA, FSVF, GDS France, groupement DDI, LFPC, OABA, SNGTV, SNPCC, SPA, DDecPP.

2 Action n°15 « Détecter précocement les éleveurs en grandes difficultés en favorisant la synergie de tous les acteurs grâce à la mise en place de cellules opérationnelles de prévention »

retrait dans l'attente d'une décision judiciaire) par la présence de ces cellules départementales opérationnelles de lutte contre la maltraitance animale.

Dans ce même délai d'un an, une réunion présidée par le Préfet de département pourra réunir l'ensemble des organisations membres de la cellule de prévention (cf. point II) et des acteurs départementaux susceptibles d'être invités à l'occasion des cellules de proximité d'urgence (cf. point III). Cette réunion de lancement, à l'initiative notamment de la DDecPP, peut permettre aux OPA de préciser leur rôle notamment sur le volet préventif, et aux services de l'Etat de préciser leur rôle notamment sur le volet urgence. Il peut enfin s'agir de définir les modalités d'implication de la DDecPP au sein de la cellule préventive et des modalités permettant une coordination optimale dans le temps des volets préventif et urgence.

S'agissant de dossiers souvent difficiles, vous veillerez à positionner en interne à la DDecPP une personne disposant de toutes les compétences nécessaires.

II. Pour les animaux de rente, une cellule préventive dans chaque département pilotée par une OPA en concertation avec les DDecPP

A. Missions

Dans cette phase, l'enjeu est de détecter de manière précoce les éleveurs en difficulté économique ou sociale pouvant avoir un impact sur le devenir des animaux (négligence, etc.) et d'intervenir suffisamment en amont pour trouver une solution favorable à l'éleveur et à ses animaux. L'objet de la cellule préventive est bien de rechercher et de trouver la meilleure solution pour dénouer des situations souvent complexes.

Les éleveurs visés sont en premier lieu ceux qui en font la demande auprès des OPA et ceux dont la situation dégradée est connue par l'administration (DDecPP et DDT(M)).

Lorsqu'un éleveur en difficulté avec risque d'impact sur les animaux ne prend pas l'initiative d'appeler à l'aide, les structures membres de la cellule préventive qui en auraient connaissance veilleront à le contacter pour lui proposer un appui en fonction de leurs compétences.

Deux missions sont confiées à la cellule préventive pour les éleveurs en difficulté avec risque d'impact sur les animaux :

1. Le partage des informations disponibles sur ces éleveurs[3] : centraliser les informations de chaque acteur permet d'avoir une vision plus globale et de mieux anticiper,
2. La proposition de mesures d'accompagnement ciblées pour l'éleveur et ses animaux, avec un calendrier et un suivi afin de vérifier l'amélioration des situations.

Afin d'assurer le suivi de ces élevages, vous trouverez à titre d'exemple une fiche de synthèse élevage utilisée dans un département *en annexe 2*.

Les membres de la cellule préventive pourront identifier dans chaque département une liste d'actions préventives à mettre en œuvre ainsi que les responsabilités de chaque membre.

Par ailleurs, un retour d'expérience, quantitatif et qualitatif, sur les élevages évoqués sera réalisé, à l'initiative du pilote de la cellule préventive, au moins une fois par an afin d'améliorer l'organisation de ce volet préventif : circulation de l'information, modalités de gestion, etc.

Enfin, une communication, à l'initiative du pilote de la cellule préventive, et visant à faire connaître ce dispositif préventif, sera mise en place vers les acteurs de terrain et les éleveurs. La communication pourra être plus globale et concerner l'ensemble des éleveurs en difficulté (contacts téléphoniques ciblés ou guichet d'accueil unique) où ils pourront solliciter une aide. Dans cette hypothèse, les structures mentionnées devront être capables d'analyser la situation afin d'évaluer le risque pour les animaux et d'alerter la cellule préventive. Vous trouverez à titre d'exemple *en annexe 3* un flyer pour les éleveurs en difficulté distribué dans ce cadre dans un département.

A ce stade les mesures administratives et judiciaires à l'encontre de l'éleveur ne sont mises en place que si elles sont rendues nécessaires par un manque de réactivité ou d'implication personnelle de l'éleveur dans les mesures d'accompagnement (éleveur dans le déni, etc.).

B. Organisation

3 Dans le respect de la vie privée, du secret médical, des règles de communication de document administratif et de la protection des données personnelles (CNIL), etc. (cf. point II.B.c)

a) Engagement des OPA nationales

GDS France, l'APCA et la FNSEA se sont engagées à ce que ce volet préventif soit pris en main par les OPA locales dans chaque département, en concertation avec les services vétérinaires. Il s'agit en effet à ce stade d'aider l'éleveur à trouver des solutions à ses difficultés pour éviter que ces dernières ne portent préjudice à ses animaux. Vous trouverez en ce sens un courrier co-signé par ces 3 organisations sur le site intranet : http://intranet.national.agri/Lutte-contre-la-maltraitance.

Selon les départements, le pilotage sera porté par la chambre d'agriculture, par le GDS ou par une autre OPA locale représentative (FDSEA-JA, etc.). Ce sont les OPA locales qui ont la responsabilité de désigner dans chaque département la structure pilote, de manière articulée avec les autres dispositifs d'accompagnement des éleveurs en difficulté.

La structure pilote assurera l'animation du volet préventif au titre du bien-être animal. Une ou plusieurs personnes seront désignées au sein de cette structure afin de traiter les informations collectées par les sentinelles (cf. point II.B.d.). Elle sera (ou elles seront) en charge d'exposer devant les membres de la cellule préventive l'analyse de la situation de l'élevage au regard du risque de maltraitance animale. En réunissant ainsi toutes les informations pertinentes sur la situation de l'élevage, un plan d'action adapté pourra être défini dans l'intérêt de l'éleveur en difficulté et de ses animaux.

Les missions citées au point II.A. devront être assurées dans chaque département par la cellule préventive et sous la responsabilité de l'OPA locale qui la pilote. L'organisation du volet préventif devra permettre un traitement équitable de chaque éleveur en difficulté avec risque d'impact pour ses animaux (traitement impartial de chaque dossier).

Lorsque les OPA locales optent pour une cellule spécifique, son nom pourra être choisi localement. A titre d'exemple elle pourra être nommée « cellule éleveurs en difficulté » ou « cellule éleveurs et cheptels en difficulté ». Elle sera nommée « cellule préventive » dans la suite de la présente instruction.

Pour optimiser les différents dispositifs mis en place pour accompagner les agriculteurs en difficulté, une articulation sera recherchée avec la cellule pluridisciplinaire de prévention du suicide et avec la cellule d'urgence du plan de soutien à l'élevage (cf. point II.e.). Sous réserve que cela ne remette pas en cause son caractère opérationnel, la structure pilote peut convenir de rattacher la cellule de prévention à une structure opérationnelle dans le champ de l'aide aux éleveurs en difficulté. Toutefois, dès lors que l'éleveur en difficulté est déjà suivi par une association d'accompagnement des agriculteurs en difficulté, cette dernière sera associée aux travaux de la cellule préventive pour une plus grande cohérence d'actions au profit de l'éleveur et de ses animaux. Le volet prévention de la maltraitance pourra alors être examiné en comité restreint.

b) Membres

Le volet préventif associera des acteurs départementaux qui souhaitent agir en prévention de risques sur les animaux.

La liste des membres sera définie par la structure pilote, en concertation avec la DDecPP, et sera établie de sorte que la cellule préventive puisse être opérationnelle et remplir ses missions (cf. point II.A.)

Le nombre de structures pourra être restreint afin de faciliter des échanges d'informations et de prendre les décisions nécessaires. En effet, la complexité de la mission confiée à la cellule préventive réside notamment dans l'échange d'informations privées entre des partenaires issus de structures différentes. Dans ce cas, d'autres structures pourront être mobilisées au cas par cas notamment comme sources d'informations. Ainsi, un Comité « élargi » rassemblant l'ensemble des acteurs concernés pourra coexister aux côtés d'un Comité opérationnel « restreint » composé à minima de la chambre d'agriculture, du GDS et de la MSA.

En vue de l'articulation avec le volet urgence (cf. point III.), la DDecPP sera informée de chaque dossier et associée à la cellule préventive. Les modalités de l'implication de la DDecPP au sein de cette cellule préventive seront validées par la structure pilote et la DDecPP.

En fonction des organisations locales et des cas à traiter, la structure pilote peut également inviter à participer au volet préventif (liste à titre indicatif et non exhaustive) : le Conseil départemental, la DDT(M), le syndicalisme agricole, les coopératives, les instances vétérinaires (GTV, référent bien-être de l'ordre vétérinaire, etc.), les associations d'aide aux agriculteurs, les banques, les assurances, les contrôles de performance, les centres de gestion, des APA, etc.

c) Une obligation de confidentialité et une connaissance des rôles de chaque membre pour faciliter

les échanges d'information

D'une manière générale, plus l'intervention est précoce, plus la probabilité de trouver une solution favorable pour l'éleveur et ses animaux est grande. Aussi, l'échange d'informations sur les éleveurs concernés sera facilité par les membres de la cellule préventive dans le respect des règles déontologiques propres à chaque profession.

Chaque fois que possible, l'éleveur concerné s'inscrira volontairement dans la démarche, ce qui pourra être matérialisé par un document signé par l'éleveur et l'informant notamment des informations susceptibles d'être discutées dans le cadre de la cellule préventive. Cela ne sera toutefois pas possible dans certains cas particuliers (personne dans le déni par exemple). Il sera également utile pour chaque éleveur concerné d'identifier une personne ayant sa confiance, afin de faciliter le dialogue.

Une obligation de confidentialité sera imposée par écrit à chaque participant à la cellule préventive.

Enfin, une charte ou une convention posant les principes sur lesquels les membres de la cellule préventive s'accordent sera élaborée. Le document pourra également préciser les missions de chaque structure membre de la cellule préventive.

L'échange d'informations entre les partenaires constituant un élément déterminant de la réussite de la prévention de la maltraitance animale, je vous invite à transmettre au référent national protection des animaux de rente au BPA tout retour d'expérience favorable qui pourra être mis à disposition de l'ensemble des DDecPP sur l'intranet du MAA. Des informations complémentaires identifiées sur le plan national en matière de règle de droit à respecter sur cette problématique seront également diffusées via ce site intranet : http://intranet.national.agri/Lutte-contre-la-maltraitance.

d) Définir les signes évocateurs de difficulté, les rôles de chacun et le circuit de l'information

Afin de prévenir les risques de maltraitance animale, il peut être opportun de prendre en compte (liste à titre indicatif et non exhaustive) :

- les problèmes humains : informations détenues par l'assistante sociale de la MSA, par la cellule pluridisciplinaire de prévention du suicide, par le Conseil départemental, par le technicien d'élevage, etc,
- les problèmes sur les animaux : problème d'identification, défaut de prophylaxie, divagation, absence de stock alimentaire adapté, données OMAR[4], résultats zootechniques, données vétérinaires (bilan sanitaire, arrêt des appels, évolution des produits achetés, etc.),
- les signes de difficultés économiques : cession de créance sur primes PAC, niveau de retard de cotisations MSA, niveau d'endettement, tenue d'une comptabilité à jour, impayés (honoraires vétérinaires, produits ou services, etc.), etc.

La liste des indicateurs à prendre en compte et les éventuels seuils correspondants (taux de mortalité, etc.) seront définis en concertation dans chaque département par la structure pilote en fonction des espèces concernées. De part leurs compétences sur le sujet, la MSA et des instances vétérinaires locales (GTV, etc.) pourront être associées à leur définition et chaque fois que de besoin à leur interprétation.

Les intervenants ayant un rôle de sentinelle[5] pourront si besoin être recensées et informées localement par la structure pilote de la cellule préventive afin d'établir une réactivité maximale.

De part leur obligation d'informer la DDecPP de tout cas de maltraitance animale (article L.203-6 du CRPM), les vétérinaires habilités sanitaires ont vocation à jouer un rôle déterminant. Une réunion préalable entre les deux parties et la structure pilote sera utile pour préciser le rôle de chacun.

e) Articulation avec les cellules existantes

Une articulation entre la cellule préventive et la cellule d'urgence du plan de soutien à l'élevage est nécessaire.

4 Observatoire de la mortalité des animaux de rente : cf. instruction DGAL/SDSPA/2017-67 du 20/01/2017 sur la valorisation des données OMAR en protection animale. Les DDecPP ont notamment la possibilité de consulter le score de mortalité de l'élevage en question au sein du classement départemental Omar, afin de situer le niveau de mortalité en élevage dans le cadre de la gestion d'un signalement de maltraitance animale, ou afin d'objectiver le niveau de mortalité dans le cadre d'une procédure pénale en cas de maltraitance animale avérée.

5 Liste indicative et non exhaustive des sentinelles : vétérinaires traitants et habilités, EDE, GDS, chambre d'agriculture, syndicats (éleveur élu du canton), inséminateurs, contrôleurs laitiers, coopérative, municipalités, DDecPP, DDT(M), élu du canton, bénévole d'une association de protection animale, etc.

Les cellules départementales d'urgence du plan de soutien à l'élevage, définies dans l'instruction technique DGPE/SDC/2015-704 du 07/08/15, ont en effet les missions suivantes :
- identifier les élevages jugés les plus fragilisés,
- établir un diagnostic des difficultés rencontrées pour chacune de ces entreprises identifiées,
- orienter les dossiers vers les différentes mesures du plan de soutien à l'élevage (restructuration bancaire, médiation du crédit, allègement de charges) ou vers d'autres mesures (en particulier les dispositifs Agridiff et ARP) en fonction du diagnostic.

La structure pilote de la cellule préventive, la DDT(M) et la DDecPP se mettront d'accord sur les modalités de cette articulation, par exemple en matière de circulation de l'information. En effet, si la grande majorité des éleveurs en difficulté prennent soin de leurs animaux, les situations de maltraitance animale ont souvent pour origine des difficultés professionnelles.

Une articulation est également nécessaire avec la cellule pluridisciplinaire de prévention du suicide pilotée par la MSA.

Un plan de prévention du suicide a en effet été mis en place par la CCMSA avec 3 axes prioritaires :
- réalisation d'études chiffrées sur la problématique des décès par suicide dans le monde agricole,
- mise en place d'un dispositif d'écoute téléphonique, porté par SOS Amitié et SOS Suicide Phenix
- mise en place de cellules pluridisciplinaires de prévention du suicide : 34 MSA sur 35 ont instauré de telles cellules, intégrant le service social, le service de santé au travail et le médecin-conseil, avec un réseau des sentinelles permettant de repérer les situations inquiétantes.

La structure pilote de la cellule préventive, la MSA et la DDecPP se mettront d'accord sur les modalités de cette articulation, par exemple en matière de circulation de l'information.

f) Fréquence des réunions

La fréquence des réunions de la cellule préventive sera définie localement par la structure pilote, en concertation avec la DDecPP, en fonction des besoins. A titre indicatif, les départements qui ont mis en place ce volet préventif se réunissent entre 1 et 4 fois par an. Les membres de la cellule préventive se réuniront au moins une fois par an pour faire le bilan de l'année écoulée (retour d'expérience) et préciser les perspectives pour l'année à venir.

g) Délai de mise en place

Lorsqu'une cellule préventive est déjà en place dans un département, **le pilote en concertation avec la DDecPP adaptera son fonctionnement dans le respect de la présente instruction, au plus tard un an après la publication de la présente instruction**.

Dans les autres départements, la mise en place de cette **cellule préventive a vocation à être rapide et interviendra à l'initiative de son pilote, en concertation avec la DDecPP, au plus tard un an après la publication de la présente instruction**, en commençant par la mise en place d'un Comité Opérationnel « restreint ».

J'engage les DDecPP à se rapprocher des OPA de leur département, chambre d'agriculture et GDS notamment, afin de faciliter la mise en œuvre effective de ce volet préventif.

Dans l'hypothèse où ce volet préventif ne serait pas mis en place ou ne porterait pas ses fruits au bout d'un an après la publication de la présente instruction, je vous engage à faire le point avec ces OPA locales et à remonter les difficultés rencontrées auprès du BPA qui fera le lien avec les OPA nationales (cf. point IV.).

III. Un volet urgence via des cellules de proximité pilotées par l'État et associant l'ensemble des acteurs concernés en vue d'un traitement individualisé pour les cas de maltraitance avérée (animaux de rente, de loisir et de compagnie)

A. Missions

L'enjeu du volet urgence est d'être en mesure, en cas de situation de maltraitance avérée, de réunir ou d'informer rapidement des acteurs clefs pour traiter une situation précise nécessitant des décisions rapides tant pour les animaux que pour le détenteur ou propriétaire d'animaux. Il s'agit notamment d'organiser les modalités d'intervention lorsque le retrait des animaux est envisagé en cas d'échec de la phase préventive ou en cas d'urgence.

Il s'agit de définir un plan d'action individualisé, cadré dans le temps, prenant en compte la situation des animaux et du détenteur ou propriétaire d'animaux.

Il conviendra au préalable de préciser le rôle des principales structures pouvant être impliquées et les conditions de leur engagement.

Après chaque intervention de la cellule d'urgence de proximité, un retour d'expérience sera réalisé à l'initiative de la DDecPP afin d'améliorer l'organisation du volet urgence (structures impliquées, répartition des rôles, circulation de l'information, etc.). Un retour d'information sera également effectué auprès des principaux partenaires concernés, y compris la structure pilote de la cellule préventive.

B. Organisation

a) Pilotage

Le pilote organise la concertation et fait les arbitrages nécessaires quant aux suites à donner à la situation de maltraitance avérée.

Les cellules de proximité sont pilotées par le Préfet (ou le sous-préfet) ou par la DDecPP, sur proposition de la DDecPP, afin de traiter au mieux et au plus vite la situation.

Il est essentiel que la communication soit fluide entre la cellule préventive et la cellule de proximité d'urgence afin que cette dernière puisse réagir rapidement et de manière pertinente. Pour que le volet urgence puisse être déployé le plus rapidement possible en cas de besoin, les services de l'Etat doivent être informé en temps réel des dossiers jugés à risque de maltraitance animale par la cellule opérationnelle de prévention. Si cette communication peut être assurée par des échanges à distance (courriels, téléphone, etc.), des temps de rencontre et d'échanges sont indispensables afin d'instaurer une relation de confiance. Lorsqu'un dossier suivi dans le cadre du volet préventif nécessite l'intervention des services de l'Etat dans le cadre du volet « urgence », le pilote de la cellule opérationnelle de prévention envoie une demande officielle à la DDecPP qui accuse réception de la demande et tient informé le pilote de la cellule préventive des suites données.

b) Membres

Le volet urgence associera des acteurs départementaux et locaux qui disposent d'informations objectives sur les animaux et sur le profil du détenteur ou propriétaire d'animaux.

La liste des acteurs institutionnels et des parties prenantes techniques est définie au cas par cas par la DDecPP et sera établie en concertation avec la structure pilote du volet préventif, de sorte que la cellule de proximité d'urgence puisse être opérationnelle et remplir ses missions. Le nombre de personnes et structures pourra être restreint, chacun pouvant ensuite mobiliser son réseau sur la base du plan d'action défini en réunion.

A titre indicatif (liste non exhaustive à adapter au cas par cas), il pourra s'agir :
- d'acteurs institutionnels : sous-préfet, DDT(M), MSA, forces de l'ordre, Conseil départemental, Parquet, chambre d'agriculture, maire, GTV, référent bien-être régional de l'ordre vétérinaire, etc.
- de parties prenantes techniques : vétérinaire (traitant, sanitaire, mandaté), GDS, EDE, service agri aide, service de remplacement, coopérative, association Solidarités Paysans, APA, négociant (marchand de bestiaux), transporteur, médecin traitant, ONCFS, banque, assurance, etc.

L'objectif est de cerner le profil du détenteur ou propriétaire d'animaux et la gravité de la situation pour les animaux dans le temps.

Si la décision de mobiliser le volet urgence se prend en fonction du degré de maltraitance des animaux, un accompagnement humain du détenteur ou propriétaire des animaux doit être prévu. En effet, dans les cas de maltraitance animale et plus encore en cas de retrait des animaux, le

détenteur ou propriétaire des animaux peut être fragilisé, avec un risque de suicide ou de violence envers les intervenants ou à posteriori envers les voisins, la famille, etc.

Lorsque l'adhésion du détenteur ou propriétaire d'animaux est recherchée, une rencontre avec lui sera organisée pour recueillir son adhésion au plan d'action. Il peut être opportun également d'y associer une personne en qui l'éleveur a confiance pour l'accompagner.

c) Préconisations méthodologiques

* Solliciter un vétérinaire mandaté pour établir un diagnostic précis de l'état des animaux

La DDecPP peut faire appel à un vétérinaire mandaté au titre de l'article L.203-8 du CRPM. Il est prévu la publication prochaine d'une instruction DGAL sur le mandatement vétérinaire en protection animale.

* Préciser le rôle de chacun et les délais

Afin de garantir une synergie entre les acteurs concernés, il convient de rédiger un relevé de conclusions précisant le plan d'action, avec les rôles et les délais d'intervention de chacun pour chaque action. Ce plan d'actions reposera utilement sur la base d'un diagnostic partagé concernant la situation des animaux, de l'éleveur et de l'exploitation agricole entre l'ensemble des participants à la cellule de proximité d'urgence.

Dans l'hypothèse où il est décidé de rechercher l'adhésion du détenteur des animaux permettant de mettre un terme aux manquements (vente d'une partie des animaux par exemple), il peut être utile de préciser ce qui sera fait en cas d'échec. Dans ce cadre, il peut être proposé au détenteur ou propriétaire des animaux de s'engager par écrit sur des évolutions de son exploitation agricole dans le temps.

Dans l'hypothèse où il est décidé de retirer les animaux, il est utile de préciser le rôle de chaque structure. Des fiches pour faciliter le travail de la DDecPP dans ce cadre, sur le plan budgétaire, du partenariat, juridique, logistique et humain sont disponibles sur l'intranet du MAA : http://intranet.national.agri/Guide-maltraitance

* Recenser les structures à mobiliser pour transporter et héberger les animaux retirés, y compris de manière transitoire dans l'attente du placement des animaux au sein d'une APA (stabulation vide, hangar désaffecté, éleveur retraité, etc.)

* Établir si besoin des règles permettant d'assurer une confidentialité des échanges

e) Fréquence des réunions

Une cellule de proximité sera mobilisée au cas par cas lorsqu'il y a maltraitance avérée et de manière systématique à partir du moment où une opération de retrait des animaux est envisagée par la DDecPP.

f) Délai de mise en place

La mobilisation de cellules de proximité en cas d'urgence pour les animaux est en place dans plusieurs départements. Dans ces départements, **leur fonctionnement sera adapté, sous la responsabilité de la DDecPP, sur la base de la présente instruction au plus tard un an après sa publication**.

Dans les autres départements, la mise en place de ces cellules de proximité a vocation à être rapide et sera effective, **sous la responsabilité de la DDecPP, au plus tard un an après la publication de la présente instruction.**

IV. Conclusion

Dans les cas de maltraitance animale, au vu de la complexité de ces dossiers et de la souffrance humaine souvent concomitante, de nombreuses structures sont concernées avec un devoir d'agir ensemble. Il est en effet indispensable de concilier bien-être des animaux, respect de la propriété privée et devenir de l'Homme.

La mise en place de cellules départementales opérationnelles avec un volet préventif et un volet urgence doit permettre de renforcer la coopération entre les familles d'acteurs concernées et au sein de chaque famille d'acteurs, sur cette problématique complexe. Le rôle de chacun ainsi que les modalités de communication doivent être définis. **Vous veillerez en particulier à ce que des règles de fonctionnement avec les partenaires impliqués soient définies en vue de faciliter le partage d'informations dans le respect des propriétaires ou détenteurs d'animaux.**

L'organisation mise en place localement doit permettre, au fur et à mesure de l'acquisition de son expérience, de mobiliser de nouveaux acteurs de terrain nécessaires à la résolution la plus adéquate des situations rencontrées, tant sur le volet préventif que en cas d'urgence.

Les volets préventifs et urgence devront être organisés de manière à permettre une gestion opérationnelle au cas par cas qui prend en compte la gravité et l'urgence de la situation, les spécificités de chaque département et les caractéristiques du détenteur ou propriétaire des animaux. **L'articulation des deux volets doit permettre une intervention rapide des DDecPP sur des situations dégradées.**

Si la recherche de l'adhésion du détenteur ou propriétaire des animaux sera recherchée afin de remédier aux manquements, l'ensemble des dispositions administratives et pénales pourra être mobilisée. La méthode retenue devra être guidée par l'objectif premier poursuivi, à savoir la protection de l'éleveur, de sa famille et des animaux et la fin de la situation de maltraitance animale, en s'adaptant à chaque situation et en tenant compte du contexte global (problématiques relatives à l'identification, à la divagation et à la prophylaxie pour les animaux).

Les DDecPP donneront la priorité aux manquements susceptibles de présenter les dangers les plus graves pour les animaux ou la santé et la sécurité publique (animaux malades ou en divagation).

Dans la mesure où cela permet d'améliorer le dispositif mis en place dans le département, les DDecPP pourront organiser en concertation avec la structure pilote de la cellule préventive une réunion annuelle départementale avec l'ensemble des acteurs concernés afin de faire le bilan des actions de prévention et des interventions d'urgence de l'année écoulée et de définir des orientations stratégiques pour l'ensemble des espèces concernées.

La structuration d'un volet préventif pour les animaux de loisir et de compagnie pourra par ailleurs être étudiée avec les principaux partenaires concernés.

Pour accompagner l'action des DDecPP et notamment afin de faciliter la mise en place et d'harmoniser le fonctionnement des cellules départementales opérationnelles de prévention et de lutte contre la maltraitance animale dans le respect de la présente instruction, le SRAL pourra organiser une réunion pour faire le bilan des actions de prévention et d'urgence dans chaque département et mettre en avant les bonnes pratiques. Dans le même esprit, le SRAL centralisera un suivi de la mise en place de ces cellules départementales opérationnelles (en distinguant le volet préventif du volet urgence) ainsi que les difficultés rencontrées dans les départements.

Pour vous aider, je vous informe que vous avez la possibilité de solliciter le bureau de la protection animale (BPA) (3 personnes ressources sur la maltraitance, 2 référents) en adressant votre demande aux référents nationaux en charge de la protection animale, avec copie à la boîte institutionnelle du BPA. Cet appui peut en effet être sollicité dans le cadre de la gestion d'un cas difficile ou pour vous aider à organiser le partenariat.

Enfin, je vous rappelle que vous devez enregistrer dans le système d'information de la DGAL les suites administratives et judiciaires données à chaque cas de maltraitance animale, conformément à l'ordre de méthode DGAL/SDSPA 2015-593 du 10/07/2015. Il est en effet essentiel de bénéficier d'un suivi national sur cette problématique à enjeu et c'est par ailleurs le moyen mis à votre disposition pour valoriser le temps consacré à la gestion de ces cas, par exemple dans le cadre du dialogue annuel de gestion.

Je vous invite à nous faire part de toutes difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction. A cet effet, vous voudrez bien solliciter le référent national protection des animaux de rente qui en fonction de vos retours pourrait organiser, en concertation avec les OPA nationales, une réunion afin de faire le point sur l'avancement des cellules départementales opérationnelles de prévention et de lutte contre la maltraitance animale au cours de laquelle des exemples favorables pourraient par exemple être présentés.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe I – Partenaires de la DDecPP pour la gestion des cas de maltraitance animale

Procureur de la République

Le procureur de la République est le chef du parquet, qui est hiérarchisé et spécialisé.

Il exerce l'action publique et décide ainsi des suites judiciaires qui doivent être données aux faits constatés par procès-verbal en application de l'article 40-1 du code de procédure pénale. Les inspecteurs de la DDecPP ont des pouvoirs de police judiciaire, qu'ils exercent sous son autorité, en application de l'article 28 du code de procédure pénale.

Dans les faits, il est souhaitable de travailler en relation avec le magistrat du parquet en charge des infractions relatives à la protection animale, le cas échéant, de définir avec lui une politique pénale, notamment en matière de transaction pénale, une méthode de travail, de le rencontrer en cas de nécessité, voire de lui remettre en mains propres les procès-verbaux, notamment lorsqu'il s'agit de dossiers complexes ou sensibles.

Dans le domaine spécifique de la protection animale, il est en outre amené à relayer le retrait administratif des animaux par une ordonnance de placement judiciaire, au visa du 1er alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale, et, le cas échéant, de juger de l'opportunité de saisir le juge d'instruction ou le président du TGI pour la mise en œuvre des dispositions des alinéas suivants dudit article (déplacement, cession ou euthanasie de l'animal).

Des contacts avec le greffe de ce magistrat peuvent également se révéler fructueux, notamment pour connaître les suites réservées à des dossiers précis.

Vétérinaires

Les vétérinaires connaissent la situation des élevages et des établissements dont ils sont les vétérinaires sanitaires ou traitants.

L'article L. 203-6 du CRPM, créé par l'Ordonnance n°2011-863 du 22 juillet 2011, énonce désormais : « Sans préjudice des autres obligations déclaratives que leur impose le présent livre, les vétérinaires sanitaires informent sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux. »

La protection animale fait partie intégrante de la santé publique vétérinaire. A ce titre, tout vétérinaire sanitaire doit informer la DDecPP de tout cas de maltraitance qu'il constate qui peut avoir des conséquences graves. Cela est rappelé dans la formation « le vétérinaire sanitaire et le bien-être animal en élevage : comprendre et agir » mise en place fin 2014 par l'ENSV et la SNGTV, et je vous invite à le rappeler aussi dans les réunions d'information des vétérinaires sanitaires que vous organisez.

La mise en place de l'arrêté du 3 avril 2014 *fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime* constitue une excellente opportunité de tisser des liens plus serrés notamment avec les vétérinaires canins.

L'État peut faire appel aux compétences des vétérinaires sanitaires dans le cadre du mandatement (article L.203-8 du CRPM) pour procéder, sous son contrôle et son autorité, à des contrôles ou expertises en matière de protection animale. Par exemple, suite à une plainte, la DDecPP peut mandater un vétérinaire sanitaire pour qu'il réalise un examen clinique afin d'établir de manière objective ("l'Homme de l'Art") l'état de misère physiologique de l'animal objet de la plainte et de juger de l'urgence de la situation (cf. point 2.5 relatif au mandatement des vétérinaires).

Enfin, l'intervention d'un vétérinaire sapeur pompier peut être utile dans le cadre d'une télé anesthésie.

Associations et fondations de protection animale

Des associations et fondations nationales proposent leur appui aux DDecPP en cas de maltraitance pour accepter la garde des animaux en cas de retrait et accueillir les animaux remis par jugement.

Des associations locales peuvent également gérer des refuges permettant d'accueillir des animaux victimes de mauvais traitements, notamment pour les carnivores domestiques et parfois pour les équidés. Elles peuvent aussi signaler à la DDecPP des cas de maltraitance animale, voire déposer plainte directement auprès du procureur de la République, avec constitution de partie civile, pouvant ainsi conduire à jugement sans que les services de l'État, autres que ceux de police ou de gendarmerie pour enquête préliminaire, soient sollicités.

Organisations professionnelles agricoles (OPA)

a) Le réseau des chambres d'agriculture

Établissements publics dirigés par des élus professionnels, les Chambres d'agriculture représentent les agriculteurs auprès des instances publiques, et elles leur apportent une assistance effective sur les aspects techniques, économiques, administratifs et personnels.

De par leur connaissance de l'élevage, du tissu local, et leurs attributions, elles peuvent être un interlocuteur privilégié de la DDecPP dans la gestion des cas de maltraitance dans les élevages d'animaux de rente. Elles agissent souvent sur le terrain en tant que coordinateur des autres organisations professionnelles agricoles.

En particulier, les Chambres d'agriculture proposent généralement des services :

- de remplacement, en cas d'absence / défaillance du détenteur ;
- d'appui technico-économique : alimentation animale, aménagement des bâtiments d'élevage, identification, bien-être animal, conduite du troupeau, gestion économique, etc ;
- d'action sociale : élaboration pour les agriculteurs des dossiers afin d'obtenir le RSA (revenu de solidarité active), des dossiers de la procédure "Agridiff" (agriculteur en difficulté)[6], lien avec le conseil général et les banques.

Les chambres d'agriculture agissent souvent en lien avec les structures syndicales agricoles et les groupements de producteurs locaux.

Lorsque l'éleveur est adhérent d'un groupement, celui-ci peut apporter un appui technico-économique à l'éleveur, et être source d'information pour la DDecPP.

b) EdE

Les problèmes de maltraitance animale vont fréquemment de pair avec des défauts d'identification. Dans ce cas, l'EDE est chargé de l'identification des animaux et de son maintien, aux frais du détenteur (CRPM, art. D. 212-22, D. 212-32, D. 212-40), et peut apporter un appui technique aux éleveurs.

La DDecPP peut aussi demander à l'EDE de mettre en place un « suivi particulier » des exploitations à défaut grave d'identification.

c) Le réseau des GDS

Associations départementales d'éleveurs, les GDS veillent au bon état sanitaire des troupeaux. Ils accompagnent les éleveurs dans la mise en place de mesures préventives et de lutte contre les maladies animales.

Les GDS sont regroupés au sein de fédérations régionales (FRGDS). Organismes à vocation sanitaire reconnus par le Ministère de l'Agriculture, les FRGDS et leurs GDS reçoivent délégation pour gérer administrativement les prophylaxies et éditer les documents sanitaires officiels d'accompagnement des bovins. Les GDS sont donc des interlocuteurs privilégiés des DDecPP et des vétérinaires dans la gestion des dangers sanitaires.

Grâce notamment à leur très fort taux d'adhésion et au système des délégués cantonaux, les GDS maillent parfaitement le territoire et ont une très bonne connaissance des éleveurs et de leur élevage. De plus, ils connaissent les difficultés techniques et économiques des éleveurs par le biais des prophylaxies et de visites techniques régulières.

Dans les cas de maltraitance animale, les GDS peuvent proposer plusieurs types d'accompagnement grâce à la diversité de leurs compétences techniques (les GDS, le cas échéant, les FRGDS, ont des vétérinaires salariés) :

- un appui technique aux éleveurs : gestion sanitaire (dont soin des animaux, alimentation animale...), conduite du troupeau et biosécurité, aménagement des bâtiments d'élevage, bien-être animal
- un appui logistique : contention des animaux (mise à disposition de couloir de contention...), désinfection de lieux ou de locaux, mobilisation des voisins et d'autres éleveurs pour une opération, recherche de bâtiments pour les animaux, identification quand EDE géré par les GDS
- un appui psychologique et moral

6 La procédure Agridiff ne s'adresse qu'aux exploitations présentant les critères suivants de difficultés (1) taux d'endettement (75 % au moins) et baisse de rentabilité (baisse de l'excédent brut d'exploitation (EBE) de 20 % sur les trois derniers exercices). Les aides portent sur l'analyse de la situation de l'exploitation, un plan de redressement, et le suivi du plan. En cas d'échec, l'agriculteur sera réorienté vers une reconversion professionnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire. (http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/spip.php?page=article_print&id_article=299)

Les GDS accompagnent l'ensemble des éleveurs quelles que soient leurs orientations politiques, économiques ou techniques, dans le respect des valeurs fondatrices des GDS qui sont l'impartialité, l'indépendance et la confidentialité.

d) le réseau des FDSEA

Les réseaux syndicaux locaux de la FNSEA, en lien avec les Jeunes Agriculteurs, sont présents au plus près des agriculteurs pour les défendre et les accompagner. Ils sont souvent des interlocuteurs privilégiés lorsqu'un agriculteur rencontre des difficultés sur son exploitation, mettant en œuvre la solidarité professionnelle pour apporter un soutien adapté à l'éleveur dans ses démarches et sur son exploitation, ainsi qu'à sa famille.

Ces dernières années, la FNSEA a renforcé son action par la mise en place d'un service adapté d'accompagnement individuel dans le cadre de la prévention et du traitement des difficultés des exploitations agricoles sur l'ensemble de son réseau. Cet accompagnement est au profit des exploitants, afin que chacun puisse faire le choix de la prévention dans le contexte actuel difficile de certaines filières, mais aussi au quotidien dans le cadre d'une gestion courante. Face à des situations délicates, il est important que les exploitants soient bien informés de tous les outils dont ils disposent.

En œuvrant et communiquant sur le domaine de la prévention, le souhait de la FNSEA est que les exploitants puissent bénéficier de procédures amiables, favorisant ainsi les chances de poursuivre l'activité de l'exploitation, afin d'éviter le désastre financier et humain. Cet accompagnement se fait dans le cadre d'une démarche volontaire, confidentielle et personnalisée. Une expertise de la situation de l'exploitation est alors effectuée, et des pistes de solutions sont élaborées conjointement avec le chef d'exploitation afin de pérenniser l'activité, ou d'envisager une restructuration si nécessaire.

Le réseau FNSEA est doté de juristes spécialisés et de collaborateurs avertis et formés, ce qui permet de favoriser et sécuriser au mieux l'aboutissement de solution adaptées à l'exploitation agricole.

e) Groupements de producteurs

Lorsque l'éleveur est adhérent d'un groupement, celui-ci peut apporter un appui technico-économique à l'éleveur, et être source d'information pour la DDecPP. Il peut même, dans certains cas, suppléer l'éleveur dans sa gestion d'élevage le temps que les animaux soient envoyés à l'abattoir.

f) Associations Solidarité Paysans

Elles ont pour objet la défense et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté et sont implantées dans toute la France (hormis en Ile-de-France et Centre-Val-de-Loire). Animées par des bénévoles et près de 70 salariés, elles accompagnent près de 3 000 familles chaque année.

Elles mettent en œuvre un accompagnement individuel et global des personnes basé sur :

- une démarche volontaire de la personne accompagnée ;
- l'information sur les droits des personnes et la réglementation visant leur activité ;
- un diagnostic social, économique et professionnel avec orientation des personnes si nécessaire vers les services et acteurs compétents ;
- un traitement de l'endettement de l'exploitation par la médiation auprès des créanciers ou l'accompagnement tout au long des procédures judiciaires ;
- des temps (formations, vie associative, etc) permettant aux personnes accompagnées de reprendre goût aux relations avec leur environnement et aux responsabilités ;
- un partenariat avec des acteurs variés : assistantes sociales, techniciens des Chambres d'agriculture, services vétérinaires, centres de gestion, mandataires judiciaires, professionnels de la santé, etc.

Dans le cadre de l'accompagnement global de l'éleveur, les associations Solidarité Paysans peuvent, en cas de maltraitance animale, intervenir auprès de l'éleveur accompagné pour rappeler la réglementation et trouver des solutions : négociation avec des fournisseurs, solidarité entre éleveurs (fourrage, entraide, etc.), réduction du cheptel pour un meilleur suivi du troupeau restant, etc.

Solidarités Paysans ne pourra intervenir dans le volet urgence que si l'association accompagne préalablement l'éleveur, notamment dans le cadre de la phase préventive, ou si l'éleveur en fait la demande.

Mutualité sociale agricole

La MSA est un organisme mutualiste qui gère de façon globale la protection sociale des salariés et non salariés agricoles, ainsi que leurs ayants droit et les retraités. Elle prend en charge la médecine du travail et la prévention des risques professionnels, et mène des actions à caractère sanitaire et social.

Deux services peuvent notamment coopérer de manière très utile avec la DDecPP dans les cas graves :

- le service d'action sociale (les travailleurs sociaux) : lorsqu'un éleveur est confronté à des difficultés sociales graves, la gestion du problème de maltraitance en coopération avec le travailleur social apporte de meilleurs résultats,
- le service en charge des dispositifs de retraite : bien souvent, lorsque l'éleveur impliqué dans un cas de maltraitance a atteint l'âge de la retraite ou en est proche, la solution la plus efficace sera le départ à la retraite de celui-ci.

Le non paiement des cotisations à la MSA peut aussi être un signe de difficultés de l'éleveur.

De plus, dans le cadre du plan national MSA d'action de prévention du suicide, la MSA organise, parfois en coordination avec l'ARS[7], des cellules pluridisciplinaires de prévention (CPP) du suicide, réunissant plusieurs métiers et principalement les travailleurs sociaux et les médecins. Des réseaux de sentinelles se sont mis en place dans les territoires et permettent ainsi un maillage plus efficace des signalements des situations difficiles. Des formations au repérage des signes de risque suicidaire leur sont proposées et, avec l'accord de la personne directement concernée, la sentinelle pourra donner une alerte, un signalement au référent de la CPP MSA. Depuis 2015, le bilan des activités des CPP MSA montre une forte augmentation d'un travail partenarial avec les OPA.

La MSA peut proposer aux agents de la DDecPP de participer à ces formations qui peuvent permettre également aux différents acteurs de mieux se connaître dans un climat plus serein que celui de l'action sur le terrain. Dans l'hypothèse de difficultés financières, la DDecPP peut solliciter le référent de la CPP MSA qui peut servir d'intermédiaire pour contacter le service interne ad'hoc à la MSA (service cotisation, etc.).

Au sein des MSA, le service Santé Sécurité au travail SST assure le suivi médical des salariés et mène des actions de prévention des risques professionnels dans les entreprises agricoles. Les préventeurs visitent les exploitations pour conseiller les exploitants dans le domaine des risques professionnels, des aménagements des locaux ou des bâtiments, dans l'organisation du travail.

Conseil départemental

L'aide sociale est l'une des principales attributions des Conseils Généraux. Elle recouvre en particulier la protection maternelle et infantile (cas de violences), et l'attribution du RSA.

Services de police et de gendarmerie

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie exercent leurs prérogatives judiciaires (APJA, APJ, OPJ) sous la direction du procureur de la République.

Leur intervention peut s'avérer nécessaire, pour exercer des pouvoirs d'enquête que la loi ne reconnaît pas aux agents du MAA : constatation d'infractions pour lesquelles les agents de la DDecPP ne sont pas habilités[8], vérifications d'identité, auditions des mise en cause, perquisitions, etc.

Inversement, les services de police et de gendarmerie sont dépourvus de certaines prérogatives dont disposent des agents de la DDecPP, notamment en police administrative, en accès aux lieux où sont détenus des animaux, lorsqu'ils ne sont pas en enquête préliminaire.

Ils peuvent également, sans en informer la DDecPP, dresser des procès-verbaux pour maltraitance animale, ou pour non-respect des règlements relatifs à la protection des animaux.

Plus généralement, ils ont une très bonne connaissance du terrain sur lequel ils exercent leurs missions. C'est la raison pour laquelle il est souhaitable d'agir en coordination avec eux.

Il est conseillé de les contacter dans la gestion des signalements (cf fiche correspondante). Ils peuvent notamment fournir des renseignements sur la dangerosité des mis en cause, l'éventualité de détention d'armes, des problèmes de voisinage, des infractions parallèles, etc.

Il peut être utile de requérir le concours d'un gendarme ou d'un policier, pour sécuriser la réalisation d'une inspection, notamment :

7 L'ARS peut jouer également un rôle de coordination pour le traitement de l'habitat indigne (risque pour la santé des occupants ou pour la sécurité publique)

8 A noter que les agents mentionnés à l'article L.205-1 du CRPM sont compétents pour relever certaines infractions prévues au Code Pénal, et que d'autres codes (santé publique, environnement, consommation, etc.) les habilitent également à relever certaines infractions prévues par ceux-ci.

- en cas de risque physique pour l'inspecteur,
- lors de procédure judiciaire avec nécessité de pénétrer dans des locaux d'habitation en cas de refus de l'occupant ou en son absence [9] (articles L. 205-5 du CRPM).

Maires [10]

Dans leur commune, les Maires sont OPJ (officiers de police judiciaire), chargés par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » (police administrative générale), et en charge de la gestion des animaux dangereux et errants (police administrative spéciale - section 2 du chapitre Ier du titre Ier et du titre IV du CRPM). Dans ce cadre, ils sont responsables de :
1. la lutte contre la divagation, infraction souvent rencontrée dans les cas de maltraitance,
2. l'enlèvement des cadavres non déclarés et sans propriétaire à l'équarrisseur,
3. l'application du règlement sanitaire départemental : nuisances liées aux élevages non ICPE, et aux animaux de compagnie.

Ils sont par ailleurs d'excellentes sources d'information, et peuvent parfois apporter une aide dans la résolution des cas. Ils peuvent également demander à leurs agents de vérifier un signalement reçu par la DDecPP afin d'éviter le déplacement inutile d'un inspecteur.

DDT(M)

La DDT(M) est notamment chargée :
- de l'attribution des aides agricoles : certaines sont soumises à l'absence de procès-verbaux en matière de santé ou protection animale,
- de décider les sanctions financières à appliquer suites aux contrôles au titre de la conditionnalité,
- de l'instruction des dossiers Agridiff.

Le service économie agricole de la DDT(M) détient par ailleurs des données économiques et techniques (DPU, droit à produire, SAU, primes PAC, etc.) qui peuvent être utiles, en vue de mesures d'accompagnement par exemple.

Syndicat National des Professions du Chien et du Chat (SNPCC)

Ce syndicat représentatif des Professions du Chien et du Chat au niveau National a pour objet la défense et l'accompagnement des agriculteurs éleveurs de chiens et chats en création d'entreprise, en exercice et en difficulté.

En cas de maltraitance animale, cette organisation professionnelle pourra accompagner l'éleveur pour trouver des solutions et rappeler la réglementation : négociation avec des fournisseurs, solidarité entre éleveurs, réduction du cheptel pour un meilleur suivi du cheptel restant, etc.

Elles mettent en œuvre un accompagnement individuel et global des personnes basé sur :
- une démarche volontaire de la personne accompagnée ;
- l'information sur les droits des personnes et la réglementation visant leur activité ;
- un diagnostic social, économique et professionnel avec orientation des personnes si nécessaire vers les services et acteurs compétents ;
- un traitement de l'endettement de l'exploitation par la médiation auprès des créanciers ou l'accompagnement tout au long des procédures judiciaires ;
- des temps (formations, vie associative, etc) permettant aux personnes accompagnées de reprendre goût aux relations avec leur environnement et aux responsabilités ;
- un partenariat avec des acteurs variés : assistantes sociales, techniciens des Chambres d'agriculture, services vétérinaires, centres de gestion, mandataires judiciaires, professionnels de la santé, etc.
- recherche de solution d'hébergement temporaire des animaux, partenariat solidaire notamment concernant l'alimentation et les soins des animaux.

Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires

La brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP), attachée à la direction générale de la DGAL, a une compétence territoriale nationale.

Sur demande des services de contrôle, la brigade peut faire bénéficier les services de contrôle de l'expérience qu'elle a acquise en matière judiciaire. Lorsqu'ils agissent en matière de police administrative, les agents de la brigade le font en collaboration avec le chef des services déconcentrés

9 Dans les limites de leurs propres prérogatives par l'article 76 du CPP

10 Outre le Maire de la commune, il peut être utile de contacter le Conseiller départemental du canton.

dans les DDecPP et les DRAAF. Lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une enquête judiciaire, ils le font sous l'autorité du magistrat compétent.

ONCFS[11]

Le Code de l'Environnement attribue aux agents de l'ONCFS une compétence de police judiciaire en ce qui concerne les animaux sauvages détenus en captivité. Il est utile d'établir une coopération avec eux dans ce domaine. L'ONCFS dispose ainsi d'une solide connaissance en matière de faune sauvage captive, exercée notamment par la brigade nationale spécialisée.

L'article L.205-1 I du CRPM al. 9 précise : « sont également habilités à rechercher et constater : les infractions aux dispositions du présent titre et des titres Ier et II, aux dispositions du droit de l'Union européenne ayant le même objet et aux dispositions prises pour leur application en ce qui concerne les animaux de la faune sauvage, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage »

Dans le cas particulier des animaux divaguants et des animaux dangereux, il peut être utile également de faire appel aux agents de l'ONCFS pour les capturer ou les éliminer. Ces derniers disposent en effet de fusils à seringue hypodermique. Ils sont également en mesure d'intervenir à balle réelle sur les animaux en cas de danger de sécurité publique.

A noter : structures spécialisées pour les animaux sauvages

En cas de besoin, les animaux sauvages détenus en captivité qui doivent être retirés peuvent être placés dans un parc zoologique, un centre de soins, voire un élevage, sous réserve que cet établissement soit lui-même conforme, et du respect des dispositions du Code de l'Environnement (notamment L. 413-2 et L. 413-3), et en accord avec le procureur, voire avec l'ONCFS, et sous réserve du respect des règles sanitaires.

Il sera nécessaire de prendre au préalable l'attache du Ministère en charge de l'environnement au niveau national.

ATM ruminants

Lorsqu'il y a des problèmes de ramassage de cadavres en raison d'impossibilité financière de payer la cotisation équarrissage, la DDecPP peut prendre contact avec ATM Ruminant : adresser un mail aux 2 adresses suivantes (y.boccara@interbev.fr et p.grelier@interbev.fr) ou composer le numéro suivant : 01 44 87 44 41.

ATM a en effet pris la décision de faciliter le ramassage dans des conditions spécifiques pour les cas d'éleveurs défaillants qui sont dans l'incapacité totale d'honorer le paiement de leur cotisation au vu de leur situation sociale et économique.

Équarrisseur

En cas de mortalités massives ou répétées, certains équarrisseurs préviennent la DDecPP, et sont parfois les premiers à l'informer d'une situation grave ; il est souhaitable de demander à l'équarrisseur du département de jouer ce rôle d'alerte.

Par ailleurs, dans la gestion des cas de maltraitance en élevage, il est nécessaire de consulter sur SIGAL les déclarations d'enlèvement, qui permettent de se faire une idée quantitative de la mortalité.

Hydrogéologue

Leur intervention est nécessaire lorsque la situation découverte présente de nombreux cadavres en état de décomposition ou de mélange dans des litières, boues, déjections ne permettant pas un enlèvement dans des conditions acceptables pour les agents de l'équarrissage.

Il est utile de récupérer au préalable un parcellaire de l'exploitation, en lien avec la DDT(M) et/ou la MSA.

Il convient ensuite de missionner un hydrogéologue pour appréhender la zone d'enfouissement qui serait la plus adéquate eu égard aux différents problèmes environnementaux (sources, puits, cours d'eau, perméabilité des sols, etc.), aux quantités estimées à enfouir, à la facilité de manutention et d'accès / zone à nettoyer. Prévoir ensuite le matériel pour creuser (pelleteuse, etc.) et reboucher, la chaux et la manutention (manitou, tracteur, remorques ...).

11 A noter que l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) intervient pour constater les nuisances aux cours d'eau, en particulier les pollutions liées à des cadavres ou des déversements de matières organiques

Annexe II - Fiche de synthèse élevage (exemple pour les bovins dans l'Indre)

FICHE DE SYNTHESE ELEVAGE (date)

36XXXXXX – NOM PRENOM (XX ans) ADRESSE	Né(e) le XXXX

Espèces	**Suivis**	**Date de début du suivi**	

Taille du troupeau	**Commissions précédentes**			
	2014	**2015**	**2016**	**2017**
Nb bovins présents à l'inventaire :				

Type de notification

Mise à jour du fichier	
Date dernière notification	
Commande de boucles	
Date de dernière attribution de boucle(s) naissance :	
Date de dernière commande de boucle(s) rebouclage(s) :	
Visite(s)	

Résumé des problèmes :
Résumé problèmes relatifs à l'identification :
Résumé problèmes relatifs au sanitaire :

Suivi des décisions et actions prises :
Ce qui est en cours ou ce qui est à faire :

NOTES

Annexe III – Exemple de flyer pour les éleveurs en difficulté (exemple de la Nièvre)



AID' AGRI! Nièvre

DÉTECTER ÉCOUTER AIDER
LES AGRICULTEURS EN SITUATION FRAGILE
GRATUIT & CONFIDENTIEL

association AIDA'GRI Nièvre

Chambre d'agriculture de la Nièvre
25, boulevard Léon-Blum 58000 Nevers

03 86 93 40 0[illegible]

agir-agri58@orange.fr



LES PARTENAIRES D'AID'AGRI Nièvre :

- sont à votre disposition pour vous rencontrer ;
- s'engagent à respecter une obligation de réserve et sont tenus au secret professionnel ;
- sauront vous proposer tous les moyens de concertation avec les différents interlocuteurs ;
- vous accompagneront dans la recherche de solutions et dans la mise en œuvre du plan d'actions.

APPELEZ-NOUS

AXEREAL - [illegible]
CERFRANCE - [illegible]
Chambre d'agriculture - [illegible]
Crédit Agricole - [illegible]
FDSEA - [illegible]
Coordination rurale - [illegible]
GDS - [illegible]
Groupama - [illegible]
Jeunes agriculteurs - [illegible]
MSA - [illegible]
SAFER - [illegible]
SICAFOME - [illegible]
SICAGEMAC - [illegible]